

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 48-2023
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le douze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, Mme Marie-Anne MULLER, M. Jean-Louis FOUR, Emmanuelle SANAC, Jean-Pierre LEROY, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Ann DENIS, M. Vincent POCH, Christine GUIRAUD, Fabienne BUTEZ

PROCURATIONS : M. Auguste BOTTIN à M. Marcel COSTE, Mme Maguy GAGO à Mme Dominique CAYROL, M. Olivier CAMREDON à Mme Marie-Anne MULLER

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Dominique CAYROL

OBJET : Convention pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet en Roussillon avec Perpignan Méditerranée Métropole et la SAUR

Le Maire rappelle la situation exceptionnelle de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 et que le déficit exceptionnel de pluies depuis le mois de septembre 2022 n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes.

En conséquence, il est nécessaire de compenser et de réduire les prélèvements d'eau des nappes phréatiques.

La réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel.

La station d'épuration des eaux usées de Canet-en-Roussillon est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents. L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023222-0001 du 10 août 2023 a donc autorisé Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) à titre provisoire à utiliser les eaux usées traitées issues de cette station à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et de jardinières et pour la dilution des saumures.

Suite à cette autorisation préfectorale, le Maire propose de signer une convention avec PMMCU et la SAUR, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, afin de déterminer les obligations de chacun et permettre à la ville récupérer de l'eau usée traitée à la station d'épuration.

Le Maire donne lecture du projet de convention.

La convention permet la mise à disposition de l'eau usée traitée à titre gracieux dans la limite de 10 m3 par semaine avec pour modalité de transport entre la station d'épuration et le lieu d'utilisation un véhicule de 3,5 tonnes équipé d'une cuve de 1 000 litres. La convention prendra fin au 31 décembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023222-0001 du 10 août 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et de jardinières et pour la dilution des saumures,

Considérant le projet de convention,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

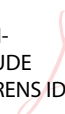
APPROUVE la convention entre la commune, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la SAUR relative à la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet en Roussillon jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous actes utiles dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID



Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2023.09.15
16:59:47 +02'00'

Jean-Claude TORRENS

Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).